



Code de conduite Fournisseurs de Millicom 3.0

1^{er} août 2017

INTRODUCTION ET CONTEXTE

Objet

Millicom International Cellular S.A. et ses sociétés affiliées (« Millicom ») s'est engagée à respecter le plus haut niveau d'éthique dans les affaires, ainsi que les lois en vigueur, et souhaite dépasser les simples exigences légales et la conformité à la loi pour conduire et mettre en œuvre ses responsabilités sociales, morales et environnementales. L'objet « du Code de conduite Fournisseurs de Millicom » (le « Code ») est de communiquer clairement à nos fournisseurs, partenaires et autres tierce parties (les « fournisseurs ») les normes minimales sur lesquelles nous nous engageons en tant que société, et de définir nos attentes minimales vis-à-vis d'eux en matière de pratiques corporatives responsables.

Les dispositions du présent Code de conduite visent à compléter, plutôt qu'à remplacer, les dispositions des contrats conclus entre Millicom et/ou ses filiales et tout fournisseur ou toute autre tierce partie tels que définis à l'article « Définition » ci-dessous. En cas de conflit, les dispositions contractuelles s'appliqueront.

Définition

Le terme de « fournisseur » désigne les fournisseurs, vendeurs, contractants, distributeurs, conseillers et/ou toute autre tierce partie fournissant des biens, des services et des fournitures (y compris des logiciels) utilisés dans la mise en œuvre des opérations de Millicom.

Le terme de « sous-contractant » désigne toute tierce partie (par exemple travailleurs indépendants, autres entités locales, sociétés apparentées du même groupe,...) fournissant une partie de la prestation du contrat principal entre les fournisseurs et Millicom.

Champ d'application

Les fournisseurs de Millicom doivent démontrer leur conformité au présent Code pour assurer la mise en œuvre des pratiques corporatives responsables et répondre aux exigences légales ; que le fournisseur soit une grande multinationales ou un petit fournisseur indépendant opérant au niveau local.

Millicom attend de ses fournisseurs qu'ils se conforment à la loi en toutes circonstances. Dans le cas où la loi applicable serait en conflit avec les dispositions du présent code, les fournisseurs devront se conformer à la loi, tout en cherchant à respecter les principes fondamentaux de ce code.

Dans tous les cas, Millicom attend de ses fournisseurs qu'ils informent le Service des achats de toute exigence légale nouvelle ou existante qui pourrait contredire un paragraphe du présent code.

Lorsque des fournisseurs de petite ou moyenne taille expriment un besoin d'assistance et de soutien pour atteindre le niveau de maîtrise désiré sur les pratiques corporatives responsables décrites dans ce code ; le service de la Chaîne d'approvisionnement et le Service des achats de Millicom en association avec l'Equipe d'éthique et de conformité de Millicom, et les équipes de Responsabilité et sécurité corporative pourront fournir un certain appui, sans perdre de vue que ces fournisseurs sont des sociétés indépendantes de Millicom.

Le présent code est traduit en anglais et en espagnol et peut être traduit dans d'autres langues

locales. La version anglaise prévaudra toujours en cas de conflit, anomalie ou ambiguïté entre l'anglais et les versions traduites.

Dans le cas où un fournisseur aurait besoin de faire appel à un sous-contractant pour réaliser tout ou partie d'un contrat signé avec Millicom :

- (a) Le fournisseur devra obtenir l'accord écrit préalable du Service des achats de Millicom. Dans le cas où l'appel au sous-contractant intervient en cours de réalisation d'un contrat passé, le fournisseur devra immédiatement en informer Millicom et rassembler toutes les pièces justificatives nécessaires.
- (b) Le fournisseur devra pouvoir démontrer la conformité de ses sous-contractants au présent code.

Communication

Millicom attend de ses fournisseurs qu'ils communiquent les exigences du présent code à tous les personnels et sous-contractants impliqués dans la collaboration avec Millicom, qu'ils confirment l'alignement de leurs propres codes et politiques sur l'esprit de ce code et soient disposés à adopter et mettre en application des étapes, des processus ou des politiques correspondants dans le cas où des lacunes pourraient exister entre leurs pratiques et les dispositions du présent Code.

Table des matières

- 1 Éthique dans les affaires, pratiques corporatives responsables et conformité**
- 2 Droits des travailleurs**
- 3 Protection des travailleurs**
- 4 Prohibition du travail des enfants**
- 5 Protection de l'environnement**
- 6 Minerais des pays en conflit**
- 7 Suivi du Code de conduite Fournisseurs Millicom**
- 8 Engagement et transparence**
- 9 Politique vis-à-vis des lanceurs d'alerte**

1. Éthique dans les affaires, pratiques corporatives responsables et conformité

Les fournisseurs de Millicom devront s'engager sur le niveau le plus élevé de conduite éthique et de pratiques corporatives responsables. La promotion de l'éthique dans les affaires et le combat contre la corruption et les pots de vin sont fondamentaux pour faire des affaires et du commerce de façon responsable. Ce sont également des éléments clé pour un développement des affaires viables et durables, tel que le demande les fournisseurs et d'autres parties prenantes.

1.1 Éthique dans les affaires, anti-corruption et anti-pots-de-vin

- (a) Millicom ne tolère aucune participation à des activités de corruption, d'extorsion et/ou de détournement. Millicom ne travaillera avec aucun fournisseur impliqué dans des affaires de corruption, de pots de vin, d'extorsion et/ou de détournement, de même qu'avec tout fournisseur qui se trouve associé d'une façon ou d'une autre à des activités de corruption, de pots de vin, d'extorsion et/ou de détournement, qui auraient un impact négatif sur les affaires et/ou la relation commerciale ;
- (b) Les fournisseurs ne devront pratiquer aucune activité de corruption, y compris sous forme d'offres illicites d'objets de valeur ou de paiements à, ou de la part, de collaborateurs de Millicom et de ses filiales, des clients, des fournisseurs, ou d'organismes ou de particuliers. Les fournisseurs s'interdiront d'offrir ou d'accepter tout paiement illicite, offres inappropriées de tout objet de valeur, ou tout paiement et toute autre moyen utilisé pour obtenir un avantage indu ;
- (c) Les fournisseurs devront avoir une politique anti-corruption et anti-pots-de-vin, ou équivalent, instaurant le principe de tolérance zéro pour toute forme de corruption et/ou de pots de vin dans leur organisation et avec les tierces parties, y compris les paiements de facilitation (« bakchichs »). Les fournisseurs s'assureront que leurs collaborateurs, contractants et sous-contractants sont sensibilisés à la politique anti-corruption et anti-pots de vin et savent comment se conformer à ses dispositions ;
- (d) Toute violation réelle ou toute tentative de violation de ces exigences de la part d'un fournisseur entraînera la fin de la relation en tant que fournisseur de Millicom, et son retrait de la « liste homologuée des fournisseurs » de Millicom.

1.2 Cadeaux et pourboires

- (a) Il est interdit aux collaborateurs de Millicom de demander ou d'accepter toute somme d'argent, objet de valeur ou traitement préférentiel de la part de tout partenaire actuel ou éventuel de Millicom, au cours d'une pré-soumission d'offres ou d'un processus d'approvisionnement ;
- (b) La remise de petits cadeaux ou pourboires de faible valeur peut être acceptée par un collaborateur de Millicom dans le cours normal de la relation d'affaires, mais expressément en dehors de toute soumission d'offres ou processus d'approvisionnement ; ceux-ci ne devraient pas être considérés comme une violation du présent Code. Cependant, tout membre du Service de la chaîne d'approvisionnement ou du Service des achats ne saurait accepter aucun cadeau, quelle qu'en soit la valeur, et à aucun moment. Tout cadeau ou divertissement fourni ou reçu devra être déclaré par le système de révélation de Millicom ;
- (c) Tout cadeau, pourboire, et toute offre quelle qu'en soit la valeur (y compris les

paiements en argent, cadeaux, divertissements, etc.) à un membre d'un gouvernement ou à tout autre fonctionnaire est interdit.

- (d) Des informations supplémentaires et des dispositions spécifiques sont contenues dans la dernière version de la politique Millicom sur les cadeaux et les invitations. Toute question sur la conformité à la politique doit être soumise à l'Equipe d'éthique et de conformité de Millicom

1.3 Fraude et lutte anti-blanchiment d'argent

Les fournisseurs devront respecter toutes les normes internationales et les lois applicables sur la fraude et la lutte anti-blanchiment d'argent, n'avoir aucune action pouvant mettre en infraction une tierce partie par apport à ces lois, ou omettre d'agir pour éviter une telle infraction, et maintenir en place un programme et une politique antifraude et anti-blanchiment efficace destinés à assurer la conformité à la loi. Les fournisseurs devront en outre contrôler la conformité et mettre en place un mécanisme pour la détection des manquements à un tel programme et/ou une telle politique.

1.4 Informations confidentielles et protection des données

Les fournisseurs peuvent recevoir des informations confidentielles ou être mis au courant de telles informations en relation avec les activités économiques de Millicom, y compris notamment, sur les plans d'actions stratégiques, les budgets, les prix et les prévisions d'achat, les bases de données clients et les bases de données principales des collaborateurs. De telles informations confidentielles ne doivent pas être obtenues ou recherchées par le fournisseur au delà de ce qui est raisonnablement nécessaire en vue de l'exécution de la relation d'affaires contractuelle, et ne doivent jamais être révélées sans autorisation écrite préalable de Millicom. La divulgation de tels renseignements ne saurait être consentie qu'au cas par cas, en fonction du besoin précis pour la conformité aux exigences contractuelles et selon les règlements applicables et les lois sur la confidentialité des données et les pratiques courantes et usages dans le secteur d'activité.

Les fournisseurs dont les personnels ou les systèmes auront accès aux données des collaborateurs ou des clients de Millicom utiliseront des technologies et des protocoles de processus efficaces pour assurer la sécurité, la sûreté et l'intégrité des informations personnelles, et des systèmes sur lesquels ces informations sont collectées, transférées et stockées, y compris par l'utilisation de cryptage et de protocoles de sécurité internationaux les plus avancés. Les fournisseurs s'engageront à s'informer et à se former périodiquement et sur une base régulière, sur les dernières avancées en matière de protection de la vie privée, et ils s'assureront que leurs collaborateurs sont formés aux meilleures pratiques globales et celles du secteur concerné en matière de protection des données personnelles, et que leurs collaborateurs les utilisent.

Toute convention d'approvisionnement, contrat ou ordre d'achat qui existe entre Millicom et un fournisseur est considérée comme une information confidentielle.

1.5 Propriété intellectuelle

- (e) Les fournisseurs sont tenus de respecter les droits de propriété intellectuelle, indépendamment de l'existence et de l'application d'une législation et d'une réglementation locale et internationale ;
- (f) Les fournisseurs sont tenus de demander l'autorisation écrite préalable à Millicom pour révéler toute information confidentielle (prière de se référer à la section 1.6)

concernant leur relation avec Millicom.

1.6 Pratiques commerciales équitables

Les fournisseurs sont tenus de s'assurer qu'aucune action marketing ou publicitaire en direction des clients de produits et services fournis au nom de Millicom n'est fallacieuse, et en violation des directives de Millicom sur les Pratiques commerciales équitables. Cela inclut l'utilisation du (des) logo(s) de Millicom.

Les fournisseurs acceptent de communiquer d'une manière transparente sur les conditions de vente des produits et services, y compris les informations concernant la collecte, le partage, la divulgation, la mise à jour, et l'utilisation des données personnelles et la résiliation des contrats de services.

1.7 Engagement communautaire

Millicom encourage les fournisseurs à s'engager dans le soutien des communautés où ils sont implantés pour favoriser leur développement économique et social.

2. Droits des travailleurs

2.1 Droits humains universels

- (a) Les fournisseurs sont encouragés à rendre public leur engagement à respecter les droits humains tels que définis dans la « Déclaration universelle des droits de l'homme », dans les « Principes directeurs de l'ONU relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme », et dans les « Conventions essentielles de l'Organisation internationale du travail » ;
- (b) Les fournisseurs doivent s'assurer qu'ils n'aident pas sciemment à commettre des violations de droits humains, ou ne sont pas complices de tels actes.

2.2 Maltraitance et harcèlement

Les fournisseurs doivent traiter tous les collaborateurs avec respect et dignité. Les fournisseurs s'assureront que les travailleurs ne font pas l'objet d'actions provoquant des souffrances, et de menaces, ou tout autre genre de traitement inhumain, harcèlement sexuel ou autre, y compris des châtiments corporels, violences physiques ou verbales, ou autres formes de violence ou d'intimidation.

2.3 Travail obligatoire ou forcé

- (a) Millicom interdit l'utilisation du travail forcé, et à cet égard les fournisseurs devront prévenir tout recours au travail obligatoire ou travail forcé, servitude pour dettes, esclavage, trafic d'êtres humains ou travail obligatoire en prison ;
- (b) Il ne doit exister aucune restriction déraisonnable à la liberté de mouvement des travailleurs dans les installations de leur employeur.
- (c) Les collaborateurs et les contractants engagés par les fournisseurs de Millicom devront être libres de quitter leur travail ou de mettre fin à leur emploi après une période de préavis raisonnable. Les travailleurs ne devront jamais être privés de leurs documents d'identité ou permis de travail par leur employeur ou par le contractant. Tout emploi devra être volontaire.

2.4 Durée du travail

- (a) Les fournisseurs devront respecter les lois locales et internationales en matière de durée quotidienne et hebdomadaire du travail, y compris celles sur les pauses et le nombre maximum d'heures supplémentaires ;
- (b) Les travailleurs devront bénéficier d'au moins 24 heures d'arrêt consécutives par périodes de 7 jours ou de 48 heures consécutives tous les 14 jours et d'un minimum de 12 heures entre les postes en fonction de la classification des travailleurs ;
- (c) Les travailleurs devront bénéficier d'un minimum de 2 semaines de congés payés par an, ou en fonction des obligations définies par les lois locales (la solution appliquée étant celle la plus avantageuse pour le travailleur). Les travailleurs devront être informés de leurs droits garantis à des congés payés en cas de maternité ou de paternité, au minimum pour les durées définies dans la loi locale, et être assurés du retour dans le même emploi qu'ils occupaient avant, à la fin de leur congé. Les femmes qui allaitent devront être informées de leur droit à une journée de travail réduite, et en bénéficier effectivement, conformément aux dispositions prévues dans la loi locale.

2.5 Salaires

- (a) Les fournisseurs devront s'assurer que les salaires des travailleurs sont versés en temps opportuns et que le niveau des salaires est égal ou supérieur à l'allocation de subsistance locale /ou au salaire minimum ;
- (b) Toutes les heures supplémentaires doivent être rémunérées selon la loi locale ;
- (c) Millicom interdit toute forme de déduction de salaire au titre de mesures disciplinaires;
- (d) Millicom attend de ses fournisseurs qu'ils rémunèrent leurs collaborateurs par une allocation appropriée couvrant tous les engagements en heures supplémentaires assurés pour fournir des produits ou des services à Millicom.

2.6 Egalité d'accès à l'emploi et discrimination

- (a) Millicom apprécie et reconnaît la valeur ajoutée par la diversité et elle décourage toute forme de discrimination dans l'emploi ;
- (b) Les fournisseurs ne devront pratiquer ni soutenir aucune forme de discrimination à l'embauche, dans les conditions d'emploi, dans la rémunération, dans la promotion, dans la fin du contrat de travail, dans les procédures ou les décisions concernant la retraite, et dans l'accès à la formation. Ceci inclut, sans limitation, toute discrimination en fonction de : la race, la couleur de peau, l'âge, le statut de vétéran, le genre, l'orientation sexuelle, l'état de grossesse, l'appartenance ethnique, le handicap, la religion, l'affiliation politique, l'adhésion à un syndicat, la nationalité, le statut d'indigène, l'état de santé, la séropositivité, ou toute autre affection médicale, l'origine sociale, la situation sociale ou l'état civil et l'adhésion à un syndicat ;
- (c) Millicom encourage les groupes sous-représentés (tels que les femmes, les minorités, les personnes handicapées, etc.) à postuler à un emploi dans la société et nous attendons de nos fournisseurs qu'ils fassent de même.

2.7 Etat de santé et respect de la vie privée

- (a) Les fournisseurs s'abstiendront de chercher des informations inutiles sur la santé des travailleurs en poste ou des candidats à l'embauche, par tous les moyens ;
- (b) Si le fournisseur reçoit des informations sur l'état de santé des travailleurs ou des candidats à l'embauche, il devra s'abstenir de les communiquer à un autre fournisseur ;
- (c) Les fournisseurs doivent assurer des conditions sanitaires de travail adéquates, avec toilettes et accès à l'eau potable.

2.8 Liberté d'association

Millicom respecte le droit des travailleurs de créer un syndicat ou d'adhérer ou non librement à une organisation syndicale de leur choix, sans avoir à subir aucune forme de discrimination, intimidation ou harcèlement, et exige donc de ses fournisseurs de respecter cette même liberté selon la loi locale en adoptant ou en mettant en œuvre une politique ou un processus à cet effet.

3. Protection de travailleurs

3.1 Protection contre les risques professionnels

- (a) Le fournisseur est tenu de protéger convenablement et suffisamment tous les travailleurs contre les risques pour la santé, la sécurité et l'environnement sur le lieu de travail ou dans l'environnement de travail ;
- (b) Le fournisseur devra identifier et maîtriser suffisamment tous les risques prévisibles en relation avec les tâches professionnelles, et il devra les réduire au niveau le plus bas possible ;
- (c) En cas de besoin, le fournisseur fournira aux travailleurs des effets de protection personnels adaptés et suffisants pour assurer leur protection et pour empêcher toute blessure ;
- (d) Millicom encourage ses collaborateurs à signaler toutes conditions et/ou pratiques en matière de travail présentant un risque pour la sécurité, et attend de ses fournisseurs qu'ils fassent de même en la matière et ne découragent pas leurs collaborateurs de le faire aussi ;
- (e) Le fournisseur devra protéger les travailleurs par une conception adaptée des machines utilisées (présence de protections physiques, asservissements, garde corps, etc.), par la formation et la maintenance préventive ;
- (f) Le fournisseur identifiera, mesurera et réduira l'exposition des travailleurs aux risques biologiques, chimiques et physiques, y compris les champs de radiofréquences ;
- (g) Lors de l'approvisionnement de produits ou de services sensibles sur le plan de la sécurité, Millicom pourra inviter les soumissionnaires à fournir une liste détaillée des mesures de protection des travailleurs qui sont prévues, en tant qu'élément de leur soumission et de leurs engagements contractuels.

3.2 Plans de secours d'urgence

- (a) Les fournisseurs doivent avoir en place un processus approprié et suffisant pour protéger les travailleurs contre les risques identifiés en situation d'urgence (tels que le feu, les inondations, les ouragans, les tremblements de terre, etc.) et en adoptant des plans de secours d'urgence, équipement de sécurité et procédures d'évacuation appropriés ;
- (b) Le fournisseur devra s'assurer que le lieu de travail est équipé d'alarmes incendie et il devra vérifier ces alarmes de façon régulière, au moins une fois par an.

3.3 Accidents et maladies professionnelles

- (a) Les fournisseurs devront dépister et enregistrer les accidents et les maladies professionnelles des travailleurs qu'ils emploient, pour s'assurer que des mesures préventives peuvent être prises ;
- (b) Les fournisseurs encourageront les travailleurs à déclarer ces accidents et maladies, et leur fourniront un traitement approprié.

4. Prohibition du travail des enfants

4.1 Interdiction du travail des enfants

- (a) Millicom considère que l'éducation de tous les enfants est essentielle pour le développement à long terme ;
- (b) Millicom est strictement opposé au travail des enfants et en tant que tel interdit leur utilisation dans ses activités, dans son réseau de distribution et dans la fabrication ou la réalisation des produits et services qu'elle achète ;
- (c) Les fournisseurs interdiront le travail des enfants, en s'assurant que leurs propres fournisseurs ne recourent pas au travail des enfants, et ils respecteront les autres recommandations appropriées de l'OIT et de l'UNICEF sur les droits de l'enfant. Les fournisseurs et leurs contractants ne sauraient faire travailler des jeunes que lorsque les conditions minimums suivantes sont respectées, le critère retenu étant le plus exigeant :
 - Âge minimum de sortie de l'école défini localement ;
 - Âge minimum d'emploi défini localement ;
 - Age de 15 ans.
- (d) Les fournisseurs devront conserver des archives appropriées des 'documents officiels prouvant l'âge' de toute personne qu'ils emploient ;
- (e) Les fournisseurs s'assureront que l'emploi d'un 'jeune travailleur' (toute personne de moins de 18 ans, mais au-dessus de l'âge minimum légal pour travailler) est soumis aux lois locales concernant les restrictions spécifiques dans les heures de travail, les autorisations des parents ou des gardiens, l'enregistrement et les examens des conditions physiques, et que toutes les autres conditions ou restrictions sont respectées.

En plus des règlements locaux, la limite d'âge de 18 ans s'appliquera à toute personne engagée indirectement (et désignée comme 'indépendants') pour vendre exclusivement des produits et services Millicom (et ceux de ses filiales), aux conducteurs, et à tout personnel engagé pour travailler au déploiement de réseau, sur les installations techniques et à l'entretien physique des réseaux de télécommunications ou câblés.

4.2 Travaux pénibles et dangereux

Millicom ne tolérera pas et interdit par conséquent à ses fournisseurs d'engager ou d'employer toute personne de moins de 18 ans pour effectuer des travaux pénibles ou dangereux.

5. Protection de l'environnement

Les fournisseurs devront être sensibilisés au problème et tenter de réduire au maximum tout impact négatif sur l'environnement de leurs produits et services pendant le cycle de vie entier des produits : production, transport, utilisation et élimination ou recyclage. Les fournisseurs se conformeront à la législation en vigueur et aux normes internationales, et dans les pays où la législation environnementale n'est pas présente ou pas appliquée, les fournisseurs s'assureront que des pratiques raisonnables en matière de management de l'impact environnemental sont en place.

5.1 Autorisations et rapports

Si nécessaire, les fournisseurs devront gérer les autorisations ou les permis en matière d'environnement et ils devront se conformer à la législation locale et internationale pour déclarer leurs activités liées à Millicom : fabrication, transport et élimination des déchets dans les opérations locales.

5.2 Réduction et traitement des déchets

- (a) Les fournisseurs travailleront à réduire ou à recycler les déchets qu'ils produisent dans leurs activités et réduiront au maximum la mise en décharge des déchets ;
- (b) Les fournisseurs devront également réduire, traiter correctement et contrôler les déchets liquides et les eaux usées avant de les rejeter.

5.3 Substances dangereuses

- (a) Les fournisseurs identifieront les produits chimiques et autres matériaux pouvant être nocifs pour les humains ou pour l'environnement et les déclareront aux autorités locales si nécessaire ;
- (b) Millicom attend de ses fournisseurs qu'ils assurent une gestion appropriée de tous les gaz, substances et matériaux dangereux, en veillant à réduire au minimum l'exposition des humains ou le risque que ces substances soient rejetées dans l'environnement ;
- (c) Millicom s'est engagée pour la réduction de substances dangereuses (RoHS) et exige donc de ses fournisseurs qu'ils s'y conforment également, de même qu'à RoHS, REACH et toute autre réglementation applicable, et qu'ils interdisent en conséquence ou réduisent au minimum les substances dangereuses ; Telles que les Émissions de gaz.

Lorsque cela s'applique aux fournisseurs, et aux marchandises pour la fabrication, toutes les émissions de produits chimiques organiques, acides ou corrosifs volatils, aérosols, particules, gaz réduisant la couche d'ozone et dérivés de combustion, devront être suivies, contrôlées et correctement traitées.

5.4 Exigences d'étiquetage des produits

Les fournisseurs devront respecter toutes les conditions d'étiquetage en conformité avec les lois et réglementations locales et internationales relatives à l'impact potentiel sur l'environnement, y compris notamment pour l'emballage, l'élimination des matériels électriques et électroniques, et l'interdiction et la restriction des substances potentiellement dangereuses ou nocives.

5.5 Équipements électroniques et appareils radio

Les fournisseurs sont encouragés à développer les produits selon un processus qui comporte :

- Une faible consommation d'énergie et un faible impact sur l'environnement au cours de leur fabrication, leur livraison et leur installation ;
- Une faible consommation d'énergie lors de leur utilisation ;
- Une résistance améliorée aux hautes températures (diminuant de ce fait le besoin de refroidissement) ;
- Un contenu plus faible en composants dangereux ;
- Une conception qui facilite la réutilisation et ou le recyclage avant élimination.

Tout équipement fourni par les fournisseurs qui émet des champs électromagnétiques devra être fabriqué, et soumis à des essais, en conformité aux normes de sécurité globales définies par la Commission internationale de protection contre les rayonnements non ionisants (ICNIRP), et pour les appareils mobiles dans les limites de sécurité SAR.

6. Minerais des pays en conflit

Tous les fournisseurs qui fabriquent des composants, des pièces et/ou des produits contenant du tantale, du tungstène, de l'étain et de l'or devront mettre en place une politique et une procédure clairement définies pour s'assurer raisonnablement que les minerais bruts qui sont achetés proviennent seulement de fondeurs et de mines garantis 'sans conflits'. Les fournisseurs devront agir avec la diligence voulue pour contrôler la source et la chaîne de responsabilité pour de tels minerais et devront être en mesure de rendre compte des mesures prises pour exercer une telle diligence et authentifier l'origine des matériaux utilisés dans leurs produits sur demande de Millicom.

7. Suivi du Code de conduite Fournisseurs de Millicom

Millicom met en œuvre un processus de gestion des risques pour contrôler et manager la conformité aux lois et aux règlements applicables dans toutes ses activités, et l'alignement des fournisseurs sur son Code. A ce titre, elle exige que ses fournisseurs adoptent et/ou mettent en œuvre une approche semblable dans leurs politiques ou leurs processus.

Ce système de management devrait inclure sans limitation :

7.1 Un engagement du fournisseur

Une déclaration confirmant l'engagement du fournisseur à se conformer aux lois, règlements et codes de conduite applicables, adaptés et appropriés aux services et aux produits fournis à Millicom.

7.2 Des responsabilités identifiées

Le cas échéant, un organigramme identifiant les rôles, obligations et responsabilités pour manager les domaines identifiés dans le présent Code.

7.3 Des processus de gestion des risques

Le cas échéant, un processus écrit pour identifier, mesurer et manager les risques associés et prévisibles.

7.4 Un audit, des documents écrits de communication

Le cas échéant, des documents d'enregistrement écrits démontrant l'engagement du fournisseur pour l'amélioration continue des domaines identifiés dans ce code, tels que : normes, performance, audits, archives de formation, plans de remédiation et auto-évaluations.

7.5 De la formation

La diffusion des formations, d'informations et des sensibilisations appropriées à ses directeurs et travailleurs sur les bonnes pratiques éthiques dans le travail pour assurer la conformité au présent code.

7.6 Une participation des travailleurs

Un processus simple pour tenir compte des avis des collaborateurs et leurs réactions sur toutes les questions, en particulier sur celles traitées dans le présent Code de conduite ou le code de conduite propre du fournisseur.

7.7 La correction des insuffisances

Un processus pour prendre rapidement les mesures correctives qui s'imposent en cas d'insuffisances identifiées par des sources internes ou externes.

7.8 Une documentation, des enregistrements et un droit d'audit

(a) Un processus pour le management de la documentation conformément au présent

Code de conduite Fournisseurs ou le code respectif de bonnes pratiques, qui doit être conservé par le fournisseur.

- (b) Le fournisseur devra conserver des enregistrements complets et exacts concernant sa conformité au présent code sur une durée de cinq (5) ans suivant la fin ou la résiliation du contrat d'approvisionnement par lequel le fournisseur fournit des biens et/ou des services à Millicom (« Enregistrements »).
- (c) Millicom pourra demander de temps en temps au fournisseur, avec un préavis raisonnable, d'effectuer une évaluation ou un audit sur la conformité du fournisseur aux dispositions du présent code pour que Millicom puisse se conformer à toutes les lois, règlements et investigations externes ou exigences déclaratives, ou aux politiques et procédures internes. Le fournisseur devra accorder un droit d'accès raisonnable aux enregistrements (tels que définis à la section 8) et apportera à tout moment une assistance raisonnable à Millicom, aux auditeurs désignés par Millicom et à leurs agents autorisés respectifs, pour lui permettre d'effectuer un tel audit.

8. Engagement et transparence

En vertu du contrat de fourniture passé avec Millicom par le fournisseur, ce dernier accepte l'engagement d'aligner les exigences de son propre code de conduite/méthodes de travail sur celles du présent Code de conduite Fournisseurs de Millicom, et d'adopter et de mettre en œuvre des processus ou des politiques pour assurer sa conformité aux bonnes pratiques éthiques dans le travail préconisées par le présent code.

Les fournisseurs comprennent que toute déclaration inexacte de leur engagement par rapport au présent code pourra entraîner leur inscription sur la liste noire pour tous les futurs appels d'offres, ainsi que la résiliation possible par Millicom de tout accord contractuel en cours avec le fournisseur.

Millicom pourra de temps en temps effectuer un suivi avec ses fournisseurs sur l'exécution et/ou à l'alignement de cet engagement par rapport au Code de conduite et aux pratiques éthiques dans les affaires.

Un manquement aux dispositions du présent Code pourra être considéré comme un motif de rupture matérielle du contrat qui lie le fournisseur à Millicom, et Millicom réserve en conséquence tous ses droits légaux et légitimes en ce qui concerne un tel manquement.

Millicom (ou toute société filiale du Groupe Millicom) pourra publier des données consolidées sur les progrès réalisés par ses fournisseurs dans la mise en conformité au présent Code, dans le cadre de son rapport annuel sur ses responsabilités corporatives. Les fournisseurs donnent leur accord sur une telle publication. De tels rapports ne mentionneront pas toutefois les fournisseurs de façon nominative, et en tout état de cause, leur nom ne saurait être cité qu'avec leur accord préalable.

9. Politique vis-à-vis des lanceurs d'alerte

Les fournisseurs devront signaler tout comportement illégal ou non éthique, ainsi que tous les manquements au présent Code (en rapport avec les biens et services fournis à Millicom). Millicom et le fournisseur devront prendre toutes les mesures possibles pour protéger les lanceurs d'alerte qui peuvent dénoncer des abus possibles en relation avec les questions éthiques ou légales ou des manquements au présent Code chez Millicom ou chez le fournisseur, y compris la protection de ceux-ci contre toute action de représailles pour des signalements d'abus effectués en toute bonne foi. Les signalements peuvent être effectués, notamment de façon anonyme, auprès de l'Equipe d'éthique et de conformité de Millicom au moyen de la ligne spéciale [Ligne d'éthique Millicom](#) hébergée par une tierce partie indépendante sur le site www.millicom.ethicspoint.com

En signant le présent document, je donne mon accord et j'accepte les dispositions et conditions stipulées dans le présent Code de conduite Fournisseurs de Millicom.

Nom de l'entité juridique du fournisseur :

Nom et prénoms du signataire :

Titre du signataire :

Date :

Signature :

Veillez viser toutes les pages et apposer votre signature sur cette dernière page :

Cachet de l'entreprise fournisseur :